

Direction des infrastructures

Identifiant projet : 17736

Numéro définitif de l'acte :

ARNT20220909_48

ARRÊTÉ

PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION SUR LA
RD **23** SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
CERNAY, CHUISNES ET MARCHEVILLE DU **13 AU 16**
SEPTEMBRE **2022 24 h/24** EN RAISON DE LA
RÉFECTION DE LA COUCHE DE ROULEMENT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR,

**LE MAIRE DE CERNAY,
LE MAIRE DE MARCHEVILLE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les instructions ministérielles modifiées qui en découlent (livre I – 4ème partie – signalisation de prescription, Livre I - huitième partie - signalisation temporaire),

VU la convention relative à l'avis du représentant de l'Etat, lors d'arrêtés temporaires sur routes classées à grande circulation, en date du 04 janvier 2011,

Considérant que pour permettre la réfection de la couche de roulement sur la RD 23, il y a lieu d'interdire la circulation routière sur cette voie, sur le territoire des communes de CERNAY (en partie en agglomération), CHUISNES et MARCHEVILLE (en partie en agglomération),

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

Sur proposition de Madame le Maire de CERNAY,

Sur proposition de Monsieur le Maire de MARCHEVILLE,

ARRETEMENT

Du 13 septembre au 16 septembre 2022, 24 h/24

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 23 de l'intersection avec la RD 143, sur le territoire de la commune de CERNAY, à l'intersection avec la RD 30/2, lieudit «Le Breuil», à MARCHEVILLE.

La circulation des poids-lourds sera interdite sur la RD 23 du giratoire G923-20, sur le territoire de la commune de CHUISNES, jusqu'à l'intersection avec la RD 30/2, lieudit «Le Breuil», à MARCHEVILLE.

L'accès aux propriétés riveraines ainsi que celui des véhicules de police et de secours sera maintenu depuis les extrémités des sections déviées, le chantier formant cependant un obstacle infranchissable.

Sur le territoire des communes de CERNAY et de MARCHEVILLE, l'accès à la RD 23 sera interdit depuis les RD 108, 108/2, 121 et 129.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules légers sera déviée par les RD 30/2, 108, 129, 131 et 143, dans les deux sens de circulation, via MAGNY, MARCHEVILLE et OLLE.

La circulation des poids-lourds sera déviée par les RD 923, 941 et 30/2, dans les deux sens de circulation, via CHAMPROND-EN-GATINE, LES CORVEES-LES-YYS et LES CHATELLIERS-NOTRE-DAME.

ARTICLE 3 : La signalisation sera établie conformément aux dispositions décrites dans le «manuel du chef de chantier», signalisation temporaire -routes bidirectionnelles- et sera mise en place
- la signalisation de chantier par : l'entreprise PIGEON TP, l'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut de signalisation ou d'une insuffisance de cette signalisation,
- la signalisation de déviation par : l'Agence départementale d'ingénierie et d'infrastructures du Perche, à sa charge et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie, par affichage sur les lieux.

ARTICLE 5 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de sa publication sur le site internet du Conseil départemental d'Eure-et-Loir.

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'ORLEANS (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS) dans les mêmes délais.

La juridiction administrative pourra également être saisie par la plateforme Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique, sur le site internet du Conseil départemental et qui prendra effet dès qu'il aura été rendu exécutoire

M. le Directeur général des services,

Mme le Maire de CERNAY,

M. le Maire de MARCHEVILLE,

M. le Directeur de l'entreprise PIGEON TP,

M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, rue du Maréchal Leclerc, 28110 LUCE.

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

Agence départementale d'ingénierie et d'infrastructures du Perche,

M. le Maire de CHUISNES,

M. le Président de la Communauté de communes Entre Beauce et Perche,

MM. les Maires de CHAMPOND-EN-GATINE, LES CHATELLIERS-NOTRE-DAME, LES CORVEES-LES-YYS, MAGNY et OLLE,

M. le Colonel, commandant le C.O.D.I.S., 7 rue Vincent Chevard, 28000 CHARTRES,

M. le Directeur de TRANSDEV Eure-et-Loir, 9 rue Jean Rostand, 28300 MAINVILLIERS,

M. le Directeur départemental des Territoires, CS 40517, 28008 CHARTRES CEDEX.

Cernay, le 09/09/22
Le Maire



Marchéville, le 7 Septembre 2022
Le Maire

PATRICK AULS

Chartres, le 09/09/2022

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,
Le Directeur des infrastructures

Thierry ANGOULVANT
Thierry ANGOULVANT